



Arrêt

n° 134 753 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter pris le 16 mai 2013 et notifié le jour-même à la requérante* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. PONCIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 avril 2009.

1.2. Le 22 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 janvier 2013.

1.3. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :
1° s'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.»

2. Recevabilité du recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces déposées par la partie défenderesse que la partie requérante a obtenu un titre de séjour de séjour sous la forme d'une carte F valable jusqu'au 29 septembre 2019.

Dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante expose qu'elle conserve un intérêt à son recours dans l'hypothèse où sa carte F lui serait retirée.

Le Conseil estime que cette argumentation, purement hypothétique, n'est pas de nature à justifier dans son chef un intérêt actuel au présent recours.

Il s'ensuit que l'examen du présent recours ne présente plus d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET